

**Arrêté préfectoral n°2020/06/17-057
portant fixation le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans
le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises
à plan de chasse – campagne cynégétique 2020-2021.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8, L.424- 3 et R.425-2,
VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 et réduisant à 7 jours minimum le délai de publication avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2014-2020 approuvé par le Préfet le 30 décembre 2014,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 avril 2020
VU la consultation du public du 29 avril au 20 mai 2020,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Nombres d'animaux à prélever par espèce.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever lors de la campagne cynégétique 2020-2021 dans l'ensemble du département et/ou répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces de cervidés soumises à plan de chasse, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde, sont fixés dans les tableaux suivants :

Pour les espèces chevreuil et daim :

Unité de Gestion* ou zone	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
l'ensemble du département : UG 1 à 11	11 000 chevreuils 0 daim	15 000 chevreuils 300 daims

Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

Unité de Gestion ou zone*	Prélèvement minimal (CEM, CEF, CEJ)	Prélèvement maximal (CEM, CEF, CEJ)
Zone des 10 communes du Médoc considérées comme étant les plus affectées par les dégâts forestiers dus aux cerfs, listées en annexe	1100 cerfs	1700 cerfs
Zone du Camp militaire de Captieux considérée comme étant la plus affectée par les dégâts forestiers dus aux cerfs	80 cerfs	120 cerfs
UG 1 à 5 et territoires hors unité de gestion, rive gauche de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde, à l'exclusion des zones considérées comme les plus affectées par les dégâts indiquées ci-dessus	390 cerfs	700 cerfs
UG 6 à 11 et territoires hors unité de gestion, rive droite de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde	6 cerfs	25 cerfs
Total départemental	1566 cerfs 0 cerf sika	2540 cerfs 100 cerfs sika

(*) La carte des Unités de gestion cynégétique de la Gironde définies par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde et la liste des 10 communes du médoc susvisées sont annexées au présent arrêté.

Les territoires répondant à la définition d'un enclos au sens de l'article L.424- 3 du code de l'environnement ne sont pas pris en compte par les dispositions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr " .

Article 3 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité et le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 22 JUIN 2020
La Préfète

~~Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse – campagne cynégétique 2020-2021.

Liste des 10 communes du médoc concernées par le déséquilibre sylvo-cynégétique pour l'espèce cerf :

Cissac en Médoc	Carcans	Hourtin	Lesparre	Naujac sur Mer
St Germain d'Esteuil	St Laurent du Médoc	St Sauveur	Vendays Montalivet	Vensac

Carte des 11 unités de gestion cynégétique de la Gironde définies dans SDGC :

